

Comité de vérification des pouvoirs du Congrès mondial de la nature 2025

Cahier des charges

Le Comité de vérification des pouvoirs est nommé par le Congrès, sur proposition du Président, conformément à l'article 21 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature.

L'article 21 précise que : « *Le Congrès mondial élit un Comité de vérification des pouvoirs composé de membres qui lui sont présentés par le Président, et du Directeur général ou de son représentant, ex officio. Le Comité examine les lettres de créance ainsi que d'autres questions relevant de son cahier des charges défini par le Conseil, et fait rapport au Congrès mondial. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation conformément aux Statuts.* »

Le cahier des charges du Comité est le suivant :

- a. adopter les « Lignes directrices pour les délégués et observateurs participant au Congrès mondial de la nature », préparées par le Secrétariat ;
- b. superviser le processus de vérification des pouvoirs des Membres et observateurs en accord avec les articles 5 à 12, 40, 63, 66 et 66*bis* des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature ;
- c. assurer au Congrès que seuls les Membres ayant payé toutes leurs cotisations, y compris celle de 2024, sont en mesure d'exercer leurs droits relatifs aux élections, aux votes et aux motions, en accord avec l'article 13 (a) des Statuts de l'UICN¹ ;
- d. faire connaître au Congrès les noms des Membres dont les cotisations sont arriérées de deux ans (2023 et 2024) ou plus, et dont les droits restants pourraient être rescindés en fonction d'une décision du Congrès, en accord avec l'article 13 (a) des Statuts de l'UICN .
- e. informer quotidiennement le Congrès du nombre total de votes dont dispose chaque catégorie de Membres ayant le droit de vote présente² (ou représentée) au Congrès, en accord avec les articles 34 et 35 des Statuts de l'UICN ;
- f. conseiller le Comité des finances et des audits du Congrès quant aux cotisations des Membres pour la prochaine période intersessions et quant à la décision à soumettre au Congrès ;
- g. prodiguer des conseils quant aux critères à remplir par les Membres parrainés, à leur participation et à leur vote ;
- h. jouer le rôle de centre de liaison pour les toutes les questions non administratives relatives à l'ensemble des Membres de l'UICN³ ;
- i. se coordonner, si nécessaire, avec le Comité directeur, le Comité des finances et des audits, le responsable des élections et le Comité de la gouvernance du Congrès ; et
- j. soumettre des recommandations au prochain Congrès en vue d'améliorer le rôle et le fonctionnement du Comité sur la base de sa propre évaluation, laquelle devra être réalisée au cours de la dernière réunion du Comité précédant la fin du Congrès 2025. Ces recommandations devront figurer au procès-verbal de cette réunion et être communiquées au Conseil suivant par le Secrétariat.

¹ Tout Membre dont les cotisations ne sont pas en règle ne pourra s'exprimer que sur des questions ne concernant pas les élections, les votes ou les motions.

² Depuis l'adoption, en décembre 2023, d'amendements aux Statuts faisant du Congrès un événement entièrement hybride, ce décompte inclura désormais les Membres participant à distance.

³ Les Membres doivent être informés en amont du Congrès.